

Contribution Thème 1

Pour l'ouverture sociale en classe préparatoire

Les CPGE ces dernières années se sont davantage ouvertes aux bacheliers de toutes origines, mais le chemin est encore long pour atteindre l'objectif désirable de l'égalité des chances : les lycéens issus des catégories sociales les plus favorisées y sont encore les mieux représentés. Dans la perspective d'une amélioration de cette situation, dont on ne peut se satisfaire, la loi sur l'enseignement supérieur récemment adoptée introduit de nouvelles dispositions qui, loin de favoriser cette amélioration, marquent au contraire une série de régressions.

Pour commencer, les recteurs, selon la loi, devront **réserver** chaque année un contingent minimal de places par filière de chaque lycée, au bénéfice des bacheliers ayant eu les meilleurs résultats au bac, selon un pourcentage fixé annuellement par décret : le pourcentage de 5% a été évoqué. Or d'une part il est clair que, même dans les lycées où la part des élèves issus des CSP défavorisées est d'au moins 65 %, les 5 % des meilleurs élèves de terminale sont systématiquement issus de CSP favorisées : cette disposition reconduirait le déterminisme social qu'elle prétend combattre. D'autre part, un grand nombre de places seront ainsi bloquées dans la procédure APB, sans la moindre garantie qu'elles soient finalement pourvues, et ce au détriment des candidats les moins bien classés, qui sont le plus souvent ceux précisément dont on voudrait favoriser l'accès à cette filière sélective. Les CPGE qui en souffriront le plus sont les CPGE de proximité qui doivent déjà subir les contrecoups du surbooking des grands lycées (ceux-ci viennent déjà sans vergogne recruter dans leur propre bassin de recrutement, si bien que, ces comportements perdurant, l'on devrait peut-être se poser la question de l'instauration d'une carte scolaire des CPGE).

Plutôt que de manifester ainsi une sorte de remords tardif à l'égard d'un système générateur d'inégalités, il serait certainement préférable d'encourager et **développer en amont les partenariats et conventions entre CPGE et lycées de la même zone géographique, dans une logique de territoire prenant appui sur le réseau des CPGE**, réseau qui doit encore être amélioré : l'orientation en classe préparatoire se prépare dès les classes de seconde et de première et cela demande du temps et des efforts pour convaincre des élèves de milieu moins favorisé, qui souvent sont les victimes d'une auto-censure qu'il faut combattre.

Il sera cependant d'autant plus difficile d'attirer ces élèves vers les classes préparatoires que d'autres dispositions de la loi Fioraso marquent une régression par rapport au décret du 3 mai 2007 : celui-ci inscrivait les CPGE dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et organisait la valorisation des études par l'allocation d'ECTS et leur validation au terme des parcours de formation en CPGE. Car ainsi que la DGSIP l'avait maintes fois rappelé, il était illégal de subordonner la validation du parcours de formation d'un étudiant de classe préparatoire à son inscription préalable dans une université. Ainsi les étudiants avaient-ils en principe la possibilité de demander la validation des ECTS obtenus en CPGE dans l'établissement supérieur de leur choix, au terme de leurs études en CPGE. Des conventions entre lycées à CPGE et Universités facilitaient cette validation, dans un esprit, en général, de confiance et d'ouverture. Mieux encadrées par le ministère, ces conventions auraient pu jouer pleinement leur rôle qui est de faciliter la poursuite des études supérieures, particulièrement pour les étudiants de situation plus fragile que d'autres. Car, en outre, l'inscription en CPGE était gratuite, conformément à la règle constitutionnelle de la gratuité de la scolarité dans les lycées, ce qui pouvait avoir son importance dans le choix de cette filière par des lycéens de milieu modeste.

Or la nouvelle loi bouleverse les règles :

- **pour les élèves**, qui se voient imposer **de nouvelles obligations** (inscription obligatoire à l'université, limitation géographique du choix des formations, l'inscription étant à prendre dans une université de la même académie avec laquelle le lycée à CPGE aura passé une

convention, paiement de droits équivalents à ceux des étudiants d'université, sans qu'il y corresponde forcément tous les services afférents, et bientôt obligation de suivre de nouveaux « *enseignements communs* » à l'université et aux CPGE), et cela alors que le Code de l'Éducation (article L 612-3) dispose que « *tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix ...* », que **la gratuité** de l'enseignement dans les lycées est inscrite dans la Constitution, que « **la validation du parcours de formation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances qu'elle remplace** » (Code de l'Éducation, art. L 613-4) sans que la poursuite d'études à l'université de l'élève de CPGE nécessite qu'il ait suivi des cours à l'université et/ou qu'il ait passé des examens universitaires.

- **pour les classes préparatoires** elles-mêmes, qui se voient imposer des partenariats avec un ou plusieurs établissements **de la même académie**, et qui verront de ce fait même, au moment où vont être conclues de nouvelles conventions, leur capacité de négociation fortement diminuée. Le prétexte du rapprochement entre les formations de l'enseignement supérieur cache mal ce qui apparaît comme une tentative de mise sous tutelle des CPGE : d'ores et déjà, anticipant sur leur rattachement aux universités (sous quelle forme à venir : association ? intégration ?), les conventions devront prévoir la mise en place d' « *enseignements communs* », avec des échanges de services et de professeurs qui ne manqueront pas de poser la question pendant du statut des enseignants de CPGE.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable que le Snes, qui doit être consulté sur les décrets d'application de ces mesures (ils ne sont toujours pas parus à la date du 20 mars 2014) s'oppose à leur mise en place et exige le retour à l'application stricte du décret du 3 mai 2007 - insuffisamment connu et respecté par ailleurs - ; ce décret sécurise de façon satisfaisante les parcours en classe préparatoire tout en favorisant la mobilité des étudiants.

C'est à ce prix, et à condition aussi de mener en amont au lycée une politique d'orientation volontariste, selon les modalités évoquées ci-dessus, que les CPGE pourront faire progresser la cause de l'égalité dans l'enseignement public.

Philippe Capelle
CPGE du Lycée Mariette
à Boulogne-sur-Mer